

12e Ecole d'été internationale en linguistique légale

Organisée par le projet ANR LIBEX

26 mai – 28 mai 2026

Université Savoie Mont Blanc – Chambéry

Salle 19002, campus de Jacob Bellecombette, Chambéry

Mardi 26 mai 2026

9h15 : accueil

9h30-10h15 : Introduction générale : La linguistique légale ou Comment les linguistes peuvent aider l'exercice de la justice (Dominique Lagorgette, LLSETI - USMB)

10h15 – 12h30 : Atelier 1 : « Établir les données litigieuses »

10h15 – 11h : D. Lagorgette : « De l'écrit à l'écrit, du français parlé à l'écrit »

Le travail proposé dans cette session repose sur des analyses produites à la demande de la défense dans des cas de poursuite pour diffamation, d'incitation à la haine et à la discrimination raciale en France. Les objets du litige sont notamment des chroniques journalistiques, une intervention radiophonique et des textes de chanson. Nous montrerons combien des transcriptions précises des documents-sources sont cruciales pour tout le processus judiciaire grâce à une initiation pratique à la transcription.

11h15-12h30 : Claire Hugonnier (UGA /LIDILEM) « Ce que transcrire veut dire »

Pour analyser l'oralité, il est nécessaire de l'enregistrer puis de la transcrire. Le geste de transcription, devenu banal voir automatisé, répond au besoin de fixer, de rendre saisissable et reproductible un moment par nature labile, qui disparaît aussitôt après son occurrence. Cet atelier propose de s'arrêter sur ce geste de transcription afin d'en interroger les enjeux méthodologiques et éthiques liés au passage de l'oral à l'écrit. À partir d'études de cas, nous reviendrons sur l'importance de penser la transcription comme un processus non transparent, dépendant de choix et situé dans un contexte scientifique, politique et/ou social. Ces éléments pourront ensuite être examinés à l'aune des analyses produites à partir de ce nouveau matériau. Enfin, cet atelier entend ouvrir la réflexion sur les questions que pourraient poser les outils de transcription automatique fondés sur l'intelligence artificielle.

14 h - 18h Atelier 2 : « Définitions, émergence et contours de la notion de laïcité »

14h-15h Laurent RIPART (LLSETI - USMB) : « Laïc : un concept issu de la pensée catholique »

Construit à partir de l'adjectif grec *laikos* (λαϊκός= populaire), le terme de « laïc » est un produit du processus d'institutionnalisation du christianisme. Progressivement, mais avec un temps fort au III^e siècle, les premières églises chrétiennes ont forgé le concept de clergé, en considérant que l'ensemble de leurs ministères et dirigeants devaient être pensé comme une catégorie particulière et privilégiée des fidèles. La mise en place de ce clergé a entraîné le besoin d'un nouveau concept, destiné à regrouper ceux qui n'en relevaient pas, et c'est pour cet usage que le concept de « laïc » s'est mis en place. Conçu à l'aune du clergé, dont il constitue le miroir inversé, le terme de laïc s'est ainsi défini par la négative, ce qui l'a amené aussi à avoir des frontières floues et surtout évolutives. Les moines firent ainsi l'objet d'une forte hésitation : « laïcs » à l'origine, ils finirent toutefois par devenir des clercs. Il en alla de même pour les femmes, présentes à l'origine dans le premier clergé, avant d'être entièrement reléguées au sein des laïcs, avant que par le biais des moniales une partie d'entre elle puisse en être séparées. Progressivement pensé comme un ordre, le laïcat fut de plus en plus perçu comme un genre de vie, qui ouvrait une voie de salut différente de celui des clercs. En s'attachant à séparer de plus en plus fortement le clergé des laïcs, l'église médiévale fut progressivement amené à penser le monde à travers l'opposition entre laïcs et clercs, en imaginant qu'il devait être divisé entre un espace temporel et spirituel. C'est cette séparation entre laïcs et clercs que remirent en cause les réformateurs du XVI^e siècle, faisant ainsi de cette opposition une forte caractéristique des pays de tradition catholique.

15h-16h Corinne BONAFOUX (LLSETI - USMB) : « Sécularisation et laïcité des réalités aux mots, des mots aux concepts »

La création du néologisme laïcité dans les années 1870 reflétait la volonté de nommer ce qui existait déjà mais a aussi joué un rôle performatif. Quelque 30 années plus tard, la loi de 1905 fut un point d'aboutissement, plus qu'un événement fondateur. Corinne Bonafoux proposera une réflexion sur le lent processus de sécularisation depuis le XVI^e siècle et un corpus de textes pour apprécier les contextes d'émergence des termes et des notions, ainsi qu'un rapide survol du paradigme de sécularisation longtemps compris comme un corollaire de la modernité.

16h15-17h15 Clément BENELBAZ (CERDAF – USMB) : « Le discours juridique autour de la laïcité en France »

En France, la question de la laïcité agite très régulièrement les débats politiques et juridiques, et il est devenu fréquent qu'elle soit invoquée, soit pour dicter certains comportements, et en interdire d'autres, soit au contraire pour poser des limites et impliquer une abstention de la part des autorités publiques. Parfois vue comme une contrainte, parfois comme un outil ou un instrument, elle est finalement brandie soit comme un glaive, soit comme un bouclier. La notion unit, mais elle divise parfois, sans doute parce qu'elle est souvent mal comprise, sous l'effet d'une surinterprétation qui crée des frictions sur des aspects particuliers. Malgré leur instrumentalisation ponctuelle, la laïcité et la loi de 1905, si l'on se réfère à leur conception originelle, gardent toute leur cohérence, et leur clarté. En effet, bon nombre d'interrogations sur leurs applications trouvent des solutions dans le texte même, mais aussi dans l'esprit de cette loi.

17h15-18h Patrick TAILLON (U. Laval – COLIBEX) : titre à confirmer

Mercredi 27 mai 2026

9h15-12h30 : Atelier 3 “la protection de l'enfance”

9h15-10h45 : Noémie ALLARD-GAUDREAU : « L'apport de la linguistique légale pour l'étude des entrevues d'enquête »

L'entrevue d'enquête avec les enfants victimes d'agression sexuelle est souvent le seul élément de preuve permettant de mener à la condamnation de l'agresseur. En effet, les agresseurs sexuels d'enfants seraient nombreux à nier les faits reprochés et la plupart d'entre eux auraient tendance à minimiser la gravité des gestes commis et à rejeter la faute sur la victime. Malgré l'importance du témoignage des victimes au sein du processus judiciaire, peu de linguistes l'ont étudié. Une approche linguistique pourrait notamment permettre de mieux comprendre l'impact des interventions de l'enquêteur sur la construction du discours des victimes, ou encore, la façon dont les victimes et les suspects utilisent le langage pour rapporter ou, comme c'est souvent le cas, pour éviter de rapporter le crime allégué. Cet atelier vise donc à initier les participants à l'entrevue d'enquête et aux différents protocoles utilisés au Québec pour interroger les suspects et pour recueillir la parole des victimes. Enfin, des exercices pratiques seront réalisés à partir de véritables extraits d'entrevues d'enquête, rendant concret l'apport de la linguistique légale pour l'étude des interrogatoires policiers.

11h-12h30 : Mathilde BARRABAND (UQTR / COLIBEX) : “Qu'est-ce que la pornographie juvénile écrite dans le droit canadien ? Une analyse des textes juridiques et judiciaires d'un point de vue non spécialiste” - discutant : Pierre Rainville

Depuis les années 1970, de nombreux pays se sont dotés d'une législation pour lutter contre la pornographie juvénile. La plupart de ces législations visent les représentations d'enfants réels mais aussi les représentations fictionnelles qu'elles soient visuelles, écrites ou enregistrées. L'application de la loi pose dans ces derniers cas d'importantes difficultés : quels textes et dessins sont visés ? Selon quels critères ? Ces questions interpellent les spécialistes de l'art et de la littérature. L'atelier s'intéressera plus particulièrement au sort que réservent l'article 163.1 du Code criminel canadien et sa jurisprudence aux fictions écrites. Il s'attachera à montrer comment certains outils narratologiques peuvent aider à l'interprétation et la qualification de ces fictions. Des exercices porteront sur des extraits de récits publiés.

14h – 17h30 : Atelier 4 : Identifier / tromper par la voix

14h-15h30 : Julien PLANTE-HÉBERT(Université de Montréal) : « La fiabilité de l'identification et du profilage d'individus par la voix dans une perspective légale »

Dans certains contextes légaux, lorsqu'aucune preuve visuelle n'est présente pour mener à l'identification d'un suspect par exemple, l'identification d'individus par la voix peut s'avérer cruciale. Bien que découlant d'une habileté humaine commune et en apparence banale, ce type d'identification est bien peu compris, tant par la communauté scientifique que par les enquêteurs et les juristes. Si des systèmes automatisés d'identification par la voix sont déjà mis en place dans le domaine privé (p. ex. centrale téléphonique), ces systèmes font encore face à de nombreuses

limites rendant leur utilisation dans le domaine légal peu répandue. L'objectif de cet atelier est de mieux comprendre le fonctionnement de l'identification et du profilage d'individus par la voix chez l'être humain pour que son utilisation dans les différentes étapes du processus légal puisse gagner en rigueur, en fiabilité et en crédibilité.

15h45-17h30 : Noémie ALLARD-GAUDREAU et Julien PLANTE-HÉBERT : « Tromperie, voix et discours : que nous disent les analyses linguistiques »

La détection de la tromperie suscite depuis longtemps l'intérêt et l'envie. De nombreuses publications, certaines scientifiques et rigoureuses, d'autres véhiculant plutôt des idées reçues ou tout simplement de la charlatanerie, en font leur objet. Bien qu'une multitude de facteurs psychologiques, physiologiques et sociaux puissent entrer en jeu pour mieux comprendre ce phénomène, la tromperie demeure un acte généralement verbal. Parmi les travaux scientifiques qui portent sur les aspects langagiers de la tromperie, peu ont été réalisés à l'aide de données réelles reflétant les enjeux parfois cruciaux qu'elle sous-tend. Dans cet atelier, nous explorerons comment les analyses phonétique, perceptuelle et discursive peuvent s'avérer des outils précieux pour comprendre quand et comment se manifeste la tromperie. Les corpus au cœur des travaux présentés portent sur des appels d'urgence aux services 9-1-1 et sur des enregistrements d'entrevues d'enquête auprès de suspects de crimes sexuels en ligne. Les conclusions, limites et perspectives de ces travaux seront également discutées.

Jeudi 28 mai 2026

Atelier 5 : « Les actes de langage / infractions liés à la liberté d'expression et de création »

9h15-10h45 : Nathalie DROIN (CID) : “Quels fondements juridiques pour appréhender les discours de haine ? “

La diversification des discours de haine a conduit le législateur français à multiplier les fondements juridiques permettant de les appréhender. On pense notamment à l'introduction en 1972, puis en 2004 des injures, diffamations et provocations à la haine pour des motifs discriminatoires. Cette diversification a conduit à une explosion de poursuites, sans pour autant avoir entraîné celle des condamnations dans tous les domaines d'expression. C'est notamment le cas lorsque c'est un artiste qui se trouve suspecté d'avoir tenu de tels propos ou de transmettre dans sa création un tel message. Faut-il y voir une indulgence du juge à l'égard de la création artistique ? L'analyse des décisions rendues en la matière permettra d'observer que le renforcement de la protection de la liberté de création artistique, qui conduit à tolérer des propos parfois choquants, n'empêche pas le juge de rappeler que, comme toutes formes d'expression, les créations artistiques ou plutôt leurs messages tombent sous le coup de la loi du 29 juillet 1881, sur la liberté de la presse, et des infractions contenues dans le code pénal, ainsi qu'en témoignent certaines condamnations.

11h-12h30 : Anna ARZOUMANOV (CELLF) : “ Identifier la cible de la provocation à la haine : critères jurisprudentiels et stratégies de contournement ”

Un des critères pour caractériser l'infraction de provocation à la haine repose sur l'identification de la cible du discours litigieux, lequel doit viser un groupe humain dans son intégralité. Si le référent visé est abstrait (Islam plutôt que musulmans) ou ne correspond qu'à une partie d'une communauté (intégristes vs musulmans), le critère de l'identification n'est pas rempli et l'infraction de provocation à la haine ne peut être caractérisée. Par le biais d'exercices portant sur des énoncés ayant fait l'objet d'un contentieux judiciaire en France, on s'interrogera sur les difficultés d'interprétation que peuvent poser ces critères et sur les possibles stratégies de contournement auxquels ils peuvent conduire.

14h-15h : Dominique LAGORGETTE : « Le rap conscient au tribunal : exemples d'expertises linguistiques »

Le travail proposé dans cet atelier repose sur des analyses produites à la demande de la défense dans des cas de poursuite pour diffamation, d'incitation à la haine et à la discrimination raciale. Les objets du litige sont des textes de chanson, et nous montrerons la lecture systématique qu'un linguiste peut en faire, de même que les outils spécifiques qu'il peut mobiliser et qui sont encore très peu employés dans ce type de procès : analyse de la circulation des discours, de la structure informationnelle et argumentative des textes, rapport texte/image, analyses lexicales.

15h-16h ; 16h15-18h : Pierre RAINVILLE (Université Laval) : « Le procès des dérives langagières : enjeux analytiques et constitutionnels en droit canadien »

Les infractions langagières affichent un particularisme juridique avéré. Sans oublier que la répression des mots se bute souvent à la liberté d'expression, ces infractions singulières qui se caractérisent par un élément matériel amenuisé (la parole tient lieu de comportement interdit) supposent la détermination précise des volontés de leur auteur à l'aune de la norme de preuve élevée du droit pénal. Le procès des dérives langagières fait défiler de nombreuses formes d'expression qui embrassent la menace, la dérision, l'ironie, l'exhortation, la diffamation, les paroles d'exaspération, l'insulte, l'anathème, le mensonge, la confidence, les propos colériques, l'allégorie, la rodomontade. Ce sont autant de modes de locution qui interpellent la détermination précise des pourtours du droit criminel. Aussi le présent atelier tracera-t-il les seuils d'intervention du droit criminel canadien à l'égard des paroles vexatoires en dégagant trois critères de différenciation entre licite et illicite : le seuil de dangerosité des propos, le seuil de gravité du dessein du locuteur et le seuil d'ambiguïté possible des mots prononcés. À la faveur d'études de cas, nous cernerons les bornes de l'incrimination du verbe et différencierons, ce faisant, les paroles futiles, les propos irréfléchis et les dires malveillants. À cet exposé intégrant la jurisprudence de la Cour suprême du Canada s'ajoutera une série d'exercices visant à différencier les propos discutables ou déplorables et les paroles foncièrement criminelles.

Inscription gratuite mais obligatoire auprès de

Dominique.Lagorgette@univ-smb.fr avant le 18 mai 2026 au matin.